Cette Piece a été communiquée a Malard
Le 20. Juillet 1706

297

No. 14

(19)

I

Instruction essentielle du Procez pendant à la Conservation : Entre Loüis Malard, Maître Ouvrier en Draps de Soye à Lyon ; Demandeur.

Et Loüis Montanier, Sindic des Créanciers de Ganin & Courbon : Deffendeur.

Origine des susdits Procez.

LEDIT Malard étant en arriére des Loyers de l'apartement qu'il tenoit du Sieur Joannon en ruë Buisson, celui-ci fit saisir ses Meubles de l'autorité du Siége, le 22. Decembre 1700. & ledit Ganin en fut établi gardiateur.

En Juin 1701. ledit Malard loüa un autre apartement de la Veuve Roussi Place saint George, & y transporta sesdits Meubles, au préjudice de ladite saisie & de l'engagement de Ganin.

Le 16. Juillet suivant, Malard paya le Sieur Joannon de ses Loyers, dont il lui passa quitance, & pour parfaire ce payement, Ganin luy préta une somme de cent cinquante-neuf livres quinze sols, dont ledit Malard luy fit obligation dans ladite quitance.

A défaut de payement desdites 159. liv. 15. sols, ledit Ganin fit saisir les Meubles dudit Malard de l'autorité du Siége le 15. Septembre 1701. & sur le refus que Malard faisoit de lui rendre deux Pieces Satin qu'il avoit fabriqué de ses Soyes, ledit Ganin le fit empriſonner, ce qu'ayant causé la restitution des deux Pieces Satin, Malard fut amiablement élargi.

Une année aprés Ganin étant éloigné de la Ville, Malard prit cette occasion pour se vanger dudit Empriſonnement, & à cet effet, il le fit assigner au Consulat, où il obtint par défaut une Ordonnance le 6. Septembre 1702. portant.

Primò, Condamnation contre Ganin de 12. liv. 16. sols, pour façons & fournitures sur les Etoffes que Malard lui avoit fabriqué.

Secondò, Revocation de l'Empriſonnement dudit Malard, fait à la Requête dudit Ganin, avec domages interests.

Tertiò, Que les Meubles saisis chez Malard, sous prétexte qu'il étoit rétentionnaire de Soye, lui seroient rendus.

Quelque temps aprés les affaires desdits Ganin & Courbon, étant tombés en desordre, & les Créanciers ayant nommé des Sindics, ledit Malard leur fit demande seulement des façons, fournitures & domages à lui adjugés par le premier & second chef de ladite Ordonnance, lesquels Syndics, voyant qu'il s'y agissoit de peu, aimerent mieux les payer, que de s'engager en des plus grandes contestations. Et le troisiéme chef de cette Ordonnance demeura sans execution.

Dans la ſuite Malard renouvellant ſa prétention deſdits Meubles, fit aſſigner à la Conſervation leſdits Sindics, pour les faire condamner à les lui reſtituër, & pendant qu'on y conteſtoit ſur ce fait, il fit encore aſſigner leſdits Sindics au Conſulat à même fin, par Exploit du 27. Août 1705. Mais le Conſulat voyant que la reſtitution deſdits Meubles portée par ſes precedentes Ordonnances, avoit été obtenuë par ſurpriſe ſur des faux expoſés & des équivoques trompeurs, en a rendu une derniere le deuxiéme Septembre 1705. *par laquelle aprés avoir oüi les Parties & Monſieur le Procureur du Roy, il a déchargé leſdits Sindics de l'aſſignation à eux donnée au Conſulat, à la Requête dudit Malard, & renvoyé les Parties à la Conſervation, pour y conteſter ſur les Pretentions dudit Malard, circonſtances & dépendances.*

Tellement qu'il s'agit à preſent d'executer cette derniere Ordonnance, & au deſir d'icelle d'entrer dans l'examen des prétentions de Malard; ſçavoir, ſi les enlevemens dont-il accuſe Ganin ſont veritables, & en ce cas ſi ledit Malard en pût avoir ſon recours contre ladite Societé.

Pour preuve deſdits enlevemens ledit Malard raporte cinq Pieces. La premiere eſt la ſaiſie de ſes Meubles, faite à la Requête du ſieur Joannon le 22. Decembre 1700. La ſeconde eſt le Procez Verbal fait par Poncelet à la Requête de Ganin le 23. Juin 1701. ſur les enlevemens que Malard même faiſoit deſdits Meubles: La troiſiéme eſt une ſaiſie faite à la Requête dudit Ganin le 15. Septembre 1701. pour une ſomme de 159. liv. 15. ſols, qu'il avoit prêté audit Malard: La quatriéme un Exploit de la vente deſdits Meubles, fait par Guinan Huiſſier le 28. Juin 1702. Et la cinquiéme un Reçû de main privée de 60. livres, fait par Ganin le 9. Juillet 1701. pour le prix d'un Cabinet de Malard.

Quant à la ſaiſie faite à la Requête du ſieur Joannon, il n'y paroît aucunement que les Meubles de Malard ayent été enlevés, puis qu'au contraire il ſe void par icelle, que leſdits Meubles ne furent point déplacés, & qu'ils reſterent dans les appartemens de Malard: Il eſt vray, que Ganin fût établi Gardiateur deſdits Meubles: mais de prétendre par Malard, que ledit Ganin ſoit tenu en cette qualité de les lui repreſenter, il s'abuſeroit par deux raiſons; La premiere, que ladite ſaiſie étant du mois de Decembre 1700. & ledit Malard n'ayant fait la demande deſdits Meubles qu'en Septembre 1702. cette ſaiſie ſe trouve ſur-année, & de conſequent Ganin déchargé de plain droit des Meubles mis en ſa garde dans icelle: la ſeconde, que leſd. Meubles n'ayant pas été déplacé lors de ladite ſaiſie, Ganin n'eſt pas obligé de les rendre ou repreſenter à Malard, parce qu'en pareil cas, le Gardiateur ne contracte cette obligation qu'envers le ſaiſiſſant.

Le Procez verbal de Poncelet ne donne pareillement aucune preuve, que Ganin ait enlevé leſdits Meubles, il s'y void au contraire, que ledit Ganin ayant trouvé que Malard les enlevoit lui-même, ſans lui pro-

curer sa décharge, les fit metre en vertu d'une Ordonnance dans deux Chambres de l'apartement de Malard, dont à la verité les clefs furent remises à Ganin : mais ce ne fut qu'aprés qu'on eu reconnu, ainsi qu'il se void dans ledit Procés verbal, qu'on ne pouvoit entrer dans ces deux Chambres que par une troisiéme que Malard continua d'occuper avec sa famille, & que le scellé fut apposé aux Portes desdites deux Chambres, dont ledit Malard avec sa femme se rendirent volontairement Gardiateurs.

troisieme Pour ce qui est de la saisie desdits Meubles faite à la Requeste de Ganin, pour une somme de 159. liv. 15. sols, qu'il avoit prêté audit Malard pour payer le Sieur Joannon, on n'y void pas non plus que Ganin les ait enlevés, puis qu'il conste par icelle que lesdits Meubles ne furent point déplacés, & qu'ils resterent dans les Chambres que Malard occupoit actuellement.

quatrieme Touchant l'Exploit fait par Guinan au sujet de la vente desdits Meubles, il ne s'y void autre chose que la vente de partie d'iceux, dont l'Huissier emporta les deniers atendu l'opposition que fit la Veuve Roussi pour se les faire adjuger sur les loyers que Malard lui devoit : mais cet Exploit ne donne aucun indice, que Ganin ait enlevé lesdits Meubles, ni pris les deniers.

cinquieme Finallement le Reçû fait par Ganin de 60. liv. quoy qu'il donne a connoître que cette somme provient de la vente d'un Cabinet de Malard, ne fourni aucune preuve que Ganin ait enlevé lesdits Meubles, attendu que comme on a déja veu ces Meubles, sont toûjours restés en la possession de Malard, & que ces 60. liv. furent compises aux 156. liv. qu'il paya au sieur Joannon sur les loyers qu'il lui devoit suivant sa quittance du 16. Juillet 1701. autrement ledit Malard n'auroit pas consenti au profit dudit Ganin, l'Obligation incerée dans ladite Quitance des 159. liv. que ledit Ganin lui prêta, pour achever de payer ledit Sieur Joannon ; A quoy l'on ajoûtera, que ce Reçû étant de main privée, & n'étant pas reconnu, ne put faire aucune foy & doit être rejeté de l'Instance.

Pour détruire d'ailleurs les enlevemens supposés par Malard, on lui a communiqué la Sentence du Siége du 8. Juin 1702. intervenuë contradictoirement entre lesdits Ganin & Malard, sur l'opposition que ce dernier avoit formée à la saisie que led. Ganin avoit fait faire sur ses Meubles, par laquelle Sentence il est dit, que Malard est debouté de son opposition, & que les executions commencées seront parachevées, ledit Malard condamné aux dépens, sans que pendant le cours de cette Instance ledit Malard se soit plaint des enlevemens de ses Meubles, ni qu'il en ait demandé la restitution, d'où il s'ensuit une présumption convaincante, que si lesdits enlevemens avoient été veritables, Malard n'en seroit pas alors demeuré dans le silence.

Cette Sentence produite sous la cotte M

Ledit Malard allegue pour excuſer ce ſilence, *que lors de ladite Sentence du 8. Iuin 1702. Il ne s'étoit pas aperçû de l'enlevement de ſes Meubles*, ce qui eſt abſurde à propoſer, d'autant que comme on a déja vû leſdits Meubles étant toûjours reſtés dans ſes apartemens, il ne lui étoit pas poſſible d'en ignorer la deſtinée, & encore moins cette ignorance paroît-elle vray-ſemblable, que le Sr. Joannon ayant paſſé Quitance audit Malard le 16. Juillet 1701. des Loyers, pour leſquels leſd. Meubles avoient été ſaiſis, & s'étant départi par cette Quittance de ſa ſaiſie, ledit Malard n'auroit pas laiſſé ſes Meubles en ſaiſie, depuis ce deſiſtement juſques à ladite Sentence; c'eſt-à-dire, pendant onze mois, ni n'auroit pû demeurer pendant un ſi long-temps ſans s'apercevoir de l'enlevement de ſes meubles.

La Quitance du Sr Joannon du 16. Juillet 1701

Cette Quit. Produite cotte

D'avantage ledit Malard pût-il avoir le front d'acuſer Ganin d'avoir enlevé ſes meubles, puis que lui-même les a enlevé, ſi vray qu'il apert par ledit Procez verbal de Poncelet, que ledit Poncelet s'étant tranſporté chez Malard, pour le faire ceſſer de ſouſtraire ſes meubles, on trouva qu'effectivement il en avoit emporté la plus grande partie, & entre-autres quatre ou cinq Tableaux compris dans la ſaiſie du ſieur Joannon, qu'il convient dans ledit Procés verbal d'avoir entrepoſé dans une Maiſon voiſine.

La Copie du Procez verbal du 23. Juin 1701

Produit la cotte

La ſuite dudit Procez verbal faite le même jour 23. Juin, juſtifie encore qu'ayant ſuivi leſdits Meubles enlevés, il s'en ſeroit trouvé partie dans la Maiſon de la Veuve Rouſſi Place ſaint George, que ledit Malard y avoit frauduleuſemẽt tranſaporté au préjudice de la ſaiſie du Sr. Joannon, Malard même en demeure d'acord dans la copie de la Requête qu'il a preſenté au Conſulat le 12. Juin 1705. en ces termes, *il eſt vray* (dit-il) *qu'a cauſe de la deſdite que le Sr. Ioannon proprietaire de la Maiſon de ruë Buiſſon, luy a fait ſignifier le 9. Mars 1701. qu'il avoit commencé à demeubler quelque peu d'éfets ledit jour 23. Iuin, qu'il avoit fait mettre ſur une petite Charete conduite par deux Hommes, & fait porter en la Maiſon de la Veuve Rouſſi à la Place ſaint George.*

La ſuite dud. Procez verbal

La Copie de la req.te de Malard du 12. Juin 1705

Produit la cotte

Enfin c'eſt une ridiculité des plus grandes, d'acuſer Ganin d'avoir enlevé les meubles ſaiſis ſur Malard, puis qu'outre qu'ils ſont toûjours reſtés à ſon pouvoir, il paroît par l'Exploit de Guinan du 28. Juin 1702. que cet Huiſſier en vendit partie, & remit le ſurplus dans l'apartement de Malard, & qu'il ſe void encore dans l'Ordonnance du Siége du 12. Octobre 1702. que la Veuve Rouſſi fit vendre le reſte deſd. Meubles, & ſe fit adjuger & délivrer tous les deniers qui en étoient provenu, pour le payement de ſes Loyers.

La Copie de l'Exploit de Guinan du 28. Juin 1702

Produit cotte G

La Copie de l'ord.ce du Siege du 12. Oct.bre 1702

Produit la cotte

Quoy que leſdits enlevemens ne ſoient pas ſoûtenables, ledit Malard s'eſt pourtant aviſé de les propoſer à tout hazard, dans la fallite deſd. Ganin & Courbon, pour tâcher d'y atraper quelque choſe à la faveur de l'Ordonnance Conſulaire du 6. Septembre 1702. laquelle dans le

Malard ſe fonde ſur l'ord.ce conſul.re du 7.bre 1702

+ ſur le pretexte des dits Meubles &

troiſiéme Chef des condamnations y énoncées, porte (comme on a déja vû) *que les Meubles ſaiſis chez luy, ſous prétexte qu'il étoit rétentionnaire de Soye, lui ſeront rendus, & ledit Malard pretend d'être d'autant plus fondé à demander la reſtitution deſdits Meubles auſdits Sindics, que lui ayant payé les façons, fournitures & dommages à lui adjugés, par le premier & ſecond Chef de lad. l'Ordonnance, ils ſe ſont engagés à en executer le troiſiéme, & de cenſequent à lui rendre ſes Meubles :* Mais il eſt autant mal-fondé d'un côté que de l'autre.

A l'égard de la condamnatton portant reſtitution des Meubles ſaiſis ſur Malard, ſous prétexte qu'il étoit rétentionnaire de Soye, Ganin n'eſt pas tenu de l'executer, d'autant que ces ſaiſies ayant procedé de l'authorité du Siége, & s'agiſſant uniquement de Meubles dans ce chef de demande, par double raiſon le Conſulat étoit incompetant & n'y pouvoit prononcer.

D'ailleurs les termes de ladite Ordonnance, qui portent la reſtitution deſdits Meubles, veulent expreſſement que ce ne ſoit qu'au cas qu'ils auront été ſaiſis ſous prétexte que Malard étoit rétentionnaire de Soye ; Cependant les trois ſaiſies que Malard raporte n'ont procedé : La premiere que pour Loyers qu'il devoit au ſieur Joannon, la ſeconde qu'a cauſe des enlevemens que Malard même faiſoit de ſes meubles au préjudice de la premiere ſaiſie, & la troiſiéme n'a procedé que ſur le défaut de payer par Malard les 159. livres qu'il devoit à Ganin par Obligation, de ſorte que ledit Malard ne raportant aucune ſaiſie de ſes meubles, faite pour rétention de Soye, la reſtitution des meubles par lui pourſuivie eſt, même ſelon ladite Ordonnance ſans fondement, & ne doit aucunement avoir lieu.

Quant à l'execution alleguée du premier & du ſecond Chef de condamnation, de ladite Ordonnance, elle ne doit pas emporter celle du troiſiéme Chef, attendu que la matiere en eſt d'une nature tout-à-fait diferente & independente de celle des autres, outre que l'execution de ces deux premiers Chefs n'eſt comme on la déja veu qu'une ſurpriſe de la part de Malard, & une erreur de celle des Sindics ; A quoy on ajoûtera que Malard même à ſi bien reconnu l'independence de ce troiſiéme Chef aux deux premiers, qu'il a reçû payement de ce qui lui a été ajugé par ceux-ci, ſans demander la reſtitution des meubles portée par l'autre.

On ne s'arrêtera pas à la ſeconde & à la troiſiéme Ordonnance du Conſulat dés 5. Juin & 18. Juillet 1704. d'autant qu'elles n'ont pour objet & fondement que la premiere du 6. Septembre 1702. que le Conſulat a annullée de même que les ſuſdites, par ſa derniere Ordonnance du 2. Septembre 1705.

Aprés tant de Moyens ſi fondés & ſi juſtes, on ne void pas que la demande formée par Malard, pour la reſtitution des meubles, dont-il

En sa demande contre Ganin

s'agit, puisse être soûtenuë par aucun endroit, & necessairement ledit Ganin en doit être renvoyé avec dépens : neanmoins entrant dans la question du Recours prétendu par Malard contre ladite Societé pour raison desdits meubles, ledit Montanier soûtient, que quand tous lesdits Moyens viendroient à manquer, & que la condamnation obtenuë au Consulat le 6. Septembre 1702. contre ledit Ganin seroit sans nullité & dans toute sa force, ledit Malard n'auroit aucune action, & ne pourroit exercer ce recours contre ladite Societé; atendu que les saisies, Procés verbaux, vente des meubles de Malard, & Ordonnance Consulaire du 6. Septembre 1702. sur lesquelles Malard fonde sa demande, ne concernent ni n'interessent nullement, comme on a déja veu ladite Societé.

Raison Recours contre la societé de Ganin et Courbon

Selon l'ord. du Commerce et l'Usage du negoce

C'est la un moyen contre lequel Malard ne pût avoir de raisons, & qui est d'autant plus invincible qu'il est conformé à l'article 7. du titre 4. de l'Ordonance du Commerce du mois de Mars 1673. & que c'est encore une maxime generalle dans toutes les Places de Negoce, & particulierement dans celle de Lyon, où il y a eû nombre de préjugés.

Ledit Malard ne pourroit donc au cas que sa créance fut établie contre Ganin, avoir de recours contre ladite Societé, qu'entant qu'aprés avoir par elle entierement payé ses propres Créanciers, il lui resteroit en main des éfets dudit Ganin, mais bien loin de ce, les Créanciers d'icelle Societé se trouveront considerablement en perte avec elle, & Ganin n'a aucuns éfets dans cette Societé.

Conclusions

Partant ledit Montanier persiste aux Conclusions qu'il a pris dans le Procez, qui tendent à ce que ledit Malard soit débouté de la demande qu'il a formé, tant contre ledit Ganin, que contre la Societé d'entre lui & ledit Courbon, en consequence que main-levée pure & simple soit accordée aux Sindics des Créanciers desdits Ganin & Courbon, des saisies faites en leurs mains à la Requête dudit Malard, & ledit Montanier demande les dépens.

SOMMAIRE DUDIT PROCEZ.
ou des prétentions de Malard.

APrés ce que l'on vient de voir on peu dire sans exagerer qu'il n'y eut jamais pretention autant remplie d'injustice, & de mauvaise foy, & autant criante que celle de Malard.

En premier lieu, il demande que Ganin lui restituë des Meubles que ledit Ganin n'a jamais eu, & dont Malard même en a enlevé partie pour garnir ses nouveaux appartemens, & pour faire d'argent pour payer les Loyers qu'il devoit au sieur Joannon, & que le surplus desdits Meubles à été enfin vendu par autorité du Siege, pour payer d'autres Loyers que ledit Malard devoit à la Veuve Roussi.

En second lieu, Malard qui n'est Creancier que pour le particulier de Ganin, attaque la Societé de Ganin, & Courbon, pour avoir payement desdits Meubles sur ses effets, quoy qu'elle n'ait eu aucune part ny que son nom ait été employé dans les faits dont Malard fonde sa prétention, & sans que ladite Societé doive aucune chose à Ganin, que méme les Creanciers generaux de ladite Societé n'y ayent pas trouvé pour se payer & qu'ils soient considerablement en perte avec elle.

En troisiéme lieu, Malard fonde sa Demande sur ce que l'Ordonnance Consulaire du sixiéme Septembre 1702. porte que les Meubles saisis & enlevés chez lui, sous pretexte qu'il étoit retentionnaire de soye lui seroient rendu, cependant Malard demande des Meubles qui ne lui ont point été enlevé, & qui n'ont été saisis que pour le payement des Loyers qu'il devoit, & de l'argent qui lui avoit été prêté.

En quatriéme lieu, Malard pretend que les Syndics des Creanciers de Ganin, & Courbon, lui ayant payé les sommes à lui adjugées par le premier, & le second chef de ladite Ordonnance, ils ayent contracté Obligation d'executer le troisiéme Chef, qui porte la restitution desdits Meubles quoyque ces trois Chefs soient tout à fait independans les uns des autres & que la matiere en soit entierement differente, & quoi que lui-méme ait trouvé ce troisiéme Chef si mal fondé & si injuste qu'il l'a abandonné & s'en est tacitement departi au moyen de ce qu'il n'en a point fait de demande quand il s'est fait payer des sommes à lui adjugées, par les autres Chefs.

En cinquiéme lieu, Malard veut faire revivre la Condamnation Consulaire portant la restitution des ses Meubles, quoy qu'elle aye été injustement surprise sur des faux Exposez & des Equivoques trompeurs, & que lesdits Syndics y ayent formé leur opposition qui n'a pas été levée, que même le Consulat ait annullé, la Condamnation ~~de~~ portant cette restitution par sa derniere Ordonnance renduë avec toute connoissance de cause & aprés avoir oüy les Parties & Monsieur le Procureur du Roy.

Procez entre Louis Mallard,
Les Srs Syndics des Creanciers d
Ganin et Courbon; Rapporté
Jugé ce 29 xbre 1708.
Les Conclusions des Defendeurs
ont esté adjugées.